

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19318883



Déposé 23-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0727446748

Nom:

(en entier): Faith Builders Ministries - Centre Apostolique et Prophétique

(en abrégé): FBM

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Boulevard Léopold III 2A

1030 Schaerbeek

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les fondateurs soussignés :

- 1. DIKA Romano Wamba, de nationalité hollandaise, domicilé à Bleekstraat 20, 9400 Ninove (94.09.16-623.61)
- 2. WESHY Kani Mokolo Grace, de nationalité belge, domiciliée à la rue Dorent 66, 9420 Burst (95.08.11-250.16)
- 3. BONDELI MPEMBE Ashley Marie, de nationalité belge, domiciliée à l'Allée des Pins 23/1, 7000 Mons (94.08.20-306.57)
- 4. MVILA Alberto, de nationalité belge, domicilié à Leuvensesteenweg 35, 2800 Mechelen (93.11.16-489.91)
- 5. BOSSOY Suke Cecilia, de nationalité belge, domiciliée à la rue Jean Deremince 15, 5000 Namur (93.08.07-432.09)

Ont convenu sous seing privé de constituer l'asbl " Faith Builders Ministries : Centre Apostolique et Prophétique " en abrégé "FBM" et ont arrêté les statuts suivants.

TITRE I : Dénomination et siège social

Article 1

L'association est dénommée "Faith Builders Ministries : Centre Apostolique et Prophétique " en abrégé "FBM"

Article 2:

Son siège social est situé au Boulevard Leopold III, 2A, 1030 Schaerbeek. Sur décision du conseil d'administration, le siège pourra être transferé à tout autre endroit. L'Assemblée générale approuvera la modification du siège.

TITRE II : Objet et durée

Article 3:

L'association a comme visée première de partager la parole de Dieu et de bâtir la foi chrétenne des individus via la mise place de cultes protestant evangélique, de séminaires, de conférences, des temps d'enseignements, de formations, de concerts chrétiens, d'activités d'evangélisation et de sorties ludiques. Mais elle veut également □uvrer dans actions sociales concrètes qui permettront d'apporter aux personnes vulnérables un soutien psychologique, spirituel et matériel.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indeterminée, mais elle pourra être dissoute à tout moment par l'Assemblée générale.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

TITRE IV: Membres, admissions, démission et exclusion

Articles 5:

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Articles 6

Est membre actif, les fondateurs susmentionnés, les administrateurs en fonction ainsi que toute personne qui est admise en cette qualité sur décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter une demande d'adhésion.

Articles 7:

Est membre adhérent, toute personne ayant accepté la foi chrétienne et s'étant acquittée d'une cotisation mensuelle dont le montant minimum est fixé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter une demande d'adhésion.

Article 8:

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre de ses membres.

Article 9:

Les membres effectifs et adhérents contribuent au bon fonctionnement de l'association en la soutenant par une cotisation mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Ce montant ne peut être suppérieur à 10.000 euros.

Articles 10:

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcé que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentés ou représentées. En attente d'une décision de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration a le pouvoir de suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou tout acte jugé grave ou irrespectueux. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL, au moyen d'une notification verbale ou écrite

TITRE V : Assemblée générale

Article 11

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et elle est présidée par le Président.

Article 12:

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle detient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Article 13:

L'Assemblée générale ordinaire a lieu au minium une fois par an, et elle aura lieu au siège de l'association ou à tout endroit désigné par le Conseil d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande du Président, du Conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

L'Assemblée générale est convoquée par le président ou par un administrateur au nom du conseil d'administrateur au minimum 8 jours avant le jour fixé. Les convocations contiennent l'ordre du jour, et sont envoyées par mails à tous les membres ou postées sur les réseaux sociaux de l'association. L'Assemblée Générale peut délibérer et voter sur des points non-inscrits à l'ordre du jour en cas d'une demande faite par le Conseil d'Administration.

Article 14:

Chaque membre effectif est en droit d'assister à l'assemblée générale et bénéficie d'un droit de vote, il dispose d'une voix.

Article 15:

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de parité des votes, celle du Président est prépondérante.

Article 16:

L'Assemblée générale peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

Article 17:

Toutes les décisions émises par l'Assemblée générale sont consignées sur un procès-verbal, et cosigné par le Président. Ces procès verbaux sont conservés au siège social de l'association où tous les membres peuvent en

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

prendre connaissance. Des extraits du procès verbal peuvent être délivrés par le Secrétaire aux membres qui en font la demande.

TITRE VI - Conseil d'administration

Article 18:

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 5 membres élus pour un mandat d'un an. Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et sont en tout temps destituables par cette dernière. Les candidats sortant sont réelligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Article 19:

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts, notamment la gestion du budget, les demandes d'adhésions de nouveaux membres, etc.

Article 20:

L'asbl est gérée par le Conseil d'Administration, présidé par le Président. Le Conseil peut déleguer des responsabilités à des membres s'il le souhaite.

Article 21:

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 22:

Le Conseil est composé d'un président (qui dirige l'association), d'un vice-président, un trésorier, un responsable des ressources humaines, et un secrétaire.

- 1. DIKA Romano Wamba, né le 16/09/1994 à Hardewijk (Pays-Bas), domicilié à Bleekstraat 20, 9400 Ninove (Belgique)
- 2. WESHY Kani Mokolo Grace, née le 11/08/1995 à Bruxelles (Belgique), domiciliée à la rue Dorent 66, 9420 Burst (Belgique)
- 3. BONDELI Ashley, née le 20/08/94 à Mons, domiciliée à l'Allée des Pins 23/1, 7000 Mons (Belgique)
- 4. MVILA Alberto, né le 16/11/1996 à Luanda (RDC) domicilié à Leuvensesteenweg 35, 2800 Mechelen (Belgique)
- 5. BOSSOY Suke Cecilia, née le 07/08/1993 à Wuppertal (Allemagne) domiciliée à rue Jean Deremince 15, 5000 Namur (Belgique)

Article 23:

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire mais au minimum 2 fois par an , sur la demande du Président ou sur la demande de 2 administrateurs.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur.

Article 24:

Les décisions du Conseil d'Administration sont rédigées dans des procès-verbaux consignés dans un registre conservé au siège social de l'asbl. Des extraits du procès verbal peuvent être délivrés par le secrétaire aux membres qui en font la demande.

Article 25:

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Article 26

Les actes qui engagent l'association , sont signés par le président ou 2 administrateurs. Pour les décisions concernant les finances, lorsque les ransactions sonte infériesur à 3.000 euros, la signature du Président oudu Trésorier seul, suffit.

Article 27:

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Article 28:

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 29:

Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 30:

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

Article 31:

Article 31 : Un ROI pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VIII: Budget et comptes

Article 32:

Les ressources de l'association sont constituées par les subsides, subventions, donations, versements de soutien qui pourront lui être accordés, soit par des membres, soit par des tiers, ainsi que toute autre ressource autorisée par la loi.

L'association peut par ailleurs développer des activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non-lucratifs, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social débutera exceptionellement à la date de la création de l'association. Chaque année, et au plus tard 3 mois après la date de clôture de l'exercice social, le trésorier soumet à l'Assemblée Générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 33:

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

TITRE IX: Dissolution et liquidation

Article 34:

Sauf les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale.

TITRE X: Dispositions diverses

Article 35 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.